



Pas de classification

Droits et obligations dans le cadre de l'accréditation

Document n° 707.fw

Table des matières

1	But	4
2	Bases légales	4
3	Définitions, abréviations et références	5
3.1	Définitions	5
3.2	Abréviations et références	5
4	Indépendance et impartialité du SAS	7
5	Priorisation.....	7
6	Demandes.....	8
6.1	Généralités	8
6.2	Demande d'accréditation	8
6.3	Demande d'extension de l'accréditation.....	8
6.4	Demande de renouvellement de l'accréditation.....	9
7	Obligations générales des OEC accrédités	9
8	Désignation de l'équipe d'évaluation du SAS.....	10
9	Non-conformités et améliorations possibles.....	10
9.1	Généralités	10
9.2	Non-conformités majeures	10
9.3	Non-conformités mineures	11
9.4	Retard dans l'élimination des non-conformités.....	11
9.5	Non-conformités persistantes ou n'ayant pas été éliminées dans les délais fixés	11
9.6	Améliorations possibles	11
10	Décisions du SAS	12
10.1	Généralités	12
10.2	Octroi de l'accréditation.....	12
10.3	Refus de l'accréditation.....	12
10.4	Suspension de l'accréditation	12
10.5	Retrait de l'accréditation.....	13
10.6	Extension de la portée de l'accréditation.....	14
11	Portée de l'accréditation	14
12	Certificats d'accréditation	15
13	Référence à l'accréditation	15
14	Evaluations de surveillance et de nouvel octroi de l'accréditation.....	16
14.1	Surveillances	16
14.2	Evaluation pour le nouvel octroi de l'accréditation.....	16
15	Changements au sein de l'OEC accrédité.....	16
16	Modifications relatives aux critères d'accréditation.....	17

17	Attribution de mandats de sous-traitance par les organismes accrédités	18
18	Sous-traitants du SAS	18
19	Reconnaissance des services accrédités	18
20	Sites multiples en Suisse et à l'étranger	19
21	Versions linguistiques des documents du SAS	19
22	Emoluments	19
23	Confidentialité.....	19
24	Conservation de documents et données d'OEC.....	19
25	Réclamations et recours	20
25.1	Réclamations auprès du SAS	20
25.2	Recours contre les décisions du SAS	20
26	Responsabilité civile	20
27	Modification de l'offre du SAS en matière d'accréditation.....	20
28	Mise en vigueur.....	21
29	Modifications dans la présente version	21

1 But

Les règles figurant dans le présent document s'appuient sur et complètent les dispositions légales en vigueur en matière d'accréditation au sens du ch. 2. Elles visent à déterminer le rapport entre le Service d'accréditation suisse (SAS) et les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) qu'il accrédite et les organisations qui demandent l'octroi d'une accréditation.

Par analogie, les présents « droits et obligations dans le cadre de l'accréditation » s'appliquent également à l'ensemble des autres prestations fournies par le SAS.

2 Bases légales

Les bases légales de l'accréditation et des processus qui y sont liés sont les suivantes :

- la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC), en particulier l'art. 3 (Définitions) et l'art. 10 (Accréditation), ainsi que le chap. 5 (Dispositions pénales) ;
- l'ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (OAccD) ;
- l'ordonnance sur les émoluments du Secrétariat d'Etat à l'économie dans le domaine de l'accréditation (Oem-Acc) ;
- l'ordonnance générale sur les émoluments (OGEmol) ;
- la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) ;
- la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF) ainsi que
- la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans).

Conformément à l'art. 5 et à l'annexe 1 de l'OAccD, les exigences de la norme internationale SN EN ISO/IEC 17011 sont en outre déterminantes en ce qui concerne les activités du SAS.

Les normes internationales applicables à l'accréditation d'OEC sont exposées dans l'annexe 2 de l'OAccD. Elles sont désignées dans ce document comme « normes d'accréditation ».

Conformément à l'art. 22 OAccD, le SAS défend les intérêts suisses auprès d'organismes internationaux qui traitent de la compétence d'organismes d'accréditation ou d'organismes d'évaluation de la conformité. A ce titre, le SAS est membre des organisations internationales d'accréditation suivantes :

- European co-operation for Accreditation (EA)
- International Accreditation Forum (IAF)
- International Laboratory Accreditation Cooperation (ILAC)

En vertu de son adhésion à ces organisations, les règles contraignantes établies par ces dernières entrent également en compte dans les exigences imposées au SAS en matière d'accréditation.

3 Définitions, abréviations et références

3.1 Définitions

Dans le cadre des activités d'accréditation, le SAS utilise généralement des termes, des définitions et des abréviations, y compris des acronymes, conformément à la réglementation suivante :

Le droit national suisse prévaut, en particulier :

- la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC, RS 946.51), et
- l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD, SR 946.512).

La loi nationale est complétée par les normes :

- ISO/IEC 17000:2020 (Évaluation de la conformité - Vocabulaire et principes généraux)¹,
- ISO/IEC 17011:2017 (Évaluation de la conformité Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité),
- ainsi que d'autres normes de la série 17000 ou des normes hors de cette série selon l'annexe 2 de l'OAccD.

Les éléments suivants sont également applicables :

- la norme ISO 9000:2015 (Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire),
- Guide ISO/IEC 99:2007 (Vocabulaire international de métrologie (VIM)) et
- Guide ISO/IEC 2:2004 (Normalisation et activités connexes - Vocabulaire général).

3.2 Abréviations et références

Abréviation	Signification (URL)
CP	Code pénal suisse (SR 311.0)
Document SAS no. 709	Surveillance d'un organisme d'évaluation de la conformité (OEC) (disponible en allemand et en anglais)
Document SAS no. 738	Accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité exploitant des agences réparties sur le territoire national et à l'étranger
Document SAS no. 739	Règles du SAS pour la référence à l'accréditation
Document SAS no. 741	Coopération entre le SAS et le demandeur dans le cadre de l'accréditation
EA	European co-operation for Accreditation (www.european-accreditation.org)
EA-2/13 M	EA Cross Border Accreditation Policy and Procedure for Cross Border Cooperation between EA Members
EN	Norme européenne
ET	Experte ou expert technique du SAS
Formulaire SAS 899f070	Demande d'accréditation d'un OEC

¹ cf. également ISO/IEC 17000:2020, annexe B.

Abréviation	Signification (URL)
IAF	International Accreditation Forum (www.iaf.nu)
IEC	International Electrotechnical Commission
ILAC	International Laboratory Accreditation Cooperation (www.ilac.org)
ISO	International Organization for Standardization
LAr	Loi fédérale sur l'archivage (LAr, RS 152.1)
LETC	Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51)
LRCF	Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité, RS 170.32)
LTrans	Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (RS 152.3)
MLA	Multilateral Agreement (EA) Multilateral Recognition Agreement (IAF)
MRA	Mutual Recognition Arrangement (ILAC)
NC	Non-conformité (non-conformity)
OAccD	Ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (ordonnance sur l'accréditation et la désignation, OAccD ; RS 946.512)
OEC	Organisme(s) d'évaluation de la conformité (laboratoires, organismes d'inspection, organismes de certification, producteurs de matériaux de référence et organisateurs d'essais d'aptitude)
Oem-Acc	Ordonnance sur les émoluments du Secrétariat d'Etat à l'économie dans le domaine de l'accréditation (RS 946.513.7)
OGEmol	Ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1)
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021)
RE	Responsable d'évaluation du SAS
SAS	Service d'accréditation suisse (www.sas.admin.ch)
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie (www.seco.admin.ch)
SN	Norme suisse
ST	Sous-traitant(e)
SN EN ISO/IEC 17011	Evaluation de la conformité : exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité

4 Indépendance et impartialité du SAS

Le SAS est administrativement rattaché au Secrétariat d'Etat à l'économie SECO.

Du point de vue des finances, le SAS représente un secteur comptable autonome, indépendant du SECO. La responsabilité et la compétence de ce secteur comptable incombent au responsable du SAS.

Techniquement, c.-à-d. dans les questions relatives à l'accréditation, le SAS ne dépend pas du SECO. En vertu de l'OAccD et de la norme internationale SN EN ISO/IEC 17011 en particulier, le responsable du SAS décide en toute autonomie, conformément aux instructions, impartialement et exclusivement sur la base des directives pertinentes applicables pour l'accréditation d'accorder ou non une accréditation et d'intégrer ou d'abandonner des domaines d'accréditation spécifiques.

Le SAS exécute toutes les activités d'accréditation de manière impartiale et garantit l'objectivité de ses évaluations et décisions. D'éventuels conflits d'intérêts sont constamment identifiés et éliminés. Le SAS accrédite les OEC au regard de leur compétence concernant les activités d'évaluation de la conformité qu'ils mènent en vertu des normes internationales. Cette évaluation de la compétence d'un OEC s'effectue indépendamment de la nature privée ou publique de l'OEC en question et des buts auxquels est ordonnée l'accréditation. L'évaluation de la compétence d'un OEC par le SAS se base exclusivement sur le respect des conditions légales applicables à l'accréditation demandée.

Le SAS n'offre aucune prestation susceptible de nuire à son impartialité et à sa crédibilité. Il ne propose notamment aucun service de conseil ou de soutien concernant la préparation et le maintien de l'accréditation. Au cas où le SAS propose des cours ou des séminaires (p. ex. pour les ET), on ne peut pas partir du principe que l'obtention de l'accréditation sera facilitée, plus rapide ou moins chère après avoir suivi ces formations.

En vertu de l'art. 4 OAccD, une demande d'accréditation liée à une des normes inscrites dans l'annexe 2 de l'OAccD peut être soumise au SAS par tous les OEC intéressés. Le traitement impartial des demandes se fonde sur les bases légales correspondantes (OAccD, Oem-Acc) et les autres réglementations publiquement accessibles relatives à l'accréditation.

Le SAS met ses services à disposition de tous les OEC demandeurs dont la demande d'accréditation fait partie du champ d'application des activités d'accréditation du SAS dans le sens de ses règles resp. de l'Ordonnance d'accréditation et de désignation. L'accès ne dépend ni de la taille de l'OEC demandeur ni de l'affiliation de celui-ci à une association ou à un groupe ni du nombre d'OEC déjà accrédités. Les principes, processus et procédures du SAS ne sont pas discriminatoires et sont appliqués de manière non discriminatoire.

5 Priorisation

En principe, les activités du SAS sont organisées sur la base de la liste de priorité suivante :

- Priorité 1 : activités relatives aux accréditations existantes. Celles-ci sont priorisées comme suit :
 - a) évaluations de nouvelle accréditation des accréditations existantes
 - b) surveillances pour le maintien des accréditations existantes
- Priorité 2 : traitement des demandes d'accréditation ou d'extension de la portée de l'accréditation existante dans le secteur réglementé par la loi. Ces activités sont priorisées comme suit :
 - a) OEC à désigner ou désignés en vertu du chap. 3 de l'OAccD
 - b) OEC pour lesquels une accréditation est prescrite par la loi

- c) OEC pouvant bénéficier d'une autorisation facilitée grâce à une accréditation
- Priorité 3 : traitement des demandes d'accréditation ou d'extension de la portée de l'accréditation existante en dehors du secteur réglementé par la loi. Ces activités sont priorisées comme suit :
 - a) OEC appliquant des normes harmonisées
 - b) OEC appliquant des normes non harmonisées émanant d'organisations nationales ou internationales
 - c) OEC appliquant leurs procédures ou méthodes spécifiques propres.

6 Demandes

6.1 Généralités

Les demandes d'accréditation et les demandes d'extension d'accréditation sont examinées en détail par le SAS. Dans un premier temps, le SAS évalue la portée de l'accréditation demandée quant à son accréditabilité (cf. chiffre 27 "Modification de l'offre du SAS en matière d'accréditation"). Sur la base d'une décision positive à cet égard, le SAS évalue la faisabilité de la ou des évaluations requises conformément aux exigences. L'évaluation de la faisabilité est effectuée en fonction de la disponibilité des ressources internes en personnel du SAS et des ET requis(es). Par conséquent, une évaluation positive de l'accréditabilité de la portée demandée (ou de parties de celle-ci) ne donne pas droit à la réalisation de la ou des évaluations en général ou aux dates demandées par l'organisme d'évaluation de la conformité (cf. chiffre 5 "Priorisation"). Si les conditions ne sont pas remplies, les demandes peuvent être rejetées.

Les demandes de renouvellement d'accréditation sans modification de la portée précédemment accréditée ne nécessitent pas de clarification supplémentaire de l'accréditabilité.

6.2 Demande d'accréditation

Les organisations intéressées peuvent soumettre au SAS une demande d'accréditation. Pour ce faire, elles utilisent le formulaire 899f070. Cette demande est considérée comme étant un accord juridiquement exécutoire conclu avec le SAS ².

Une demande d'accréditation d'une organisation est considérée comme ayant été déposée lorsque ce formulaire a été dûment rempli et légalement signé et que le SAS l'a reçu avec les documents nécessaires.

Toute demande d'accréditation perd sa validité au bout de cinq ans, dans la mesure où l'accréditation n'a pas pu être accordée durant cette période. Si l'organisation concernée souhaite alors toujours obtenir une accréditation, elle doit soumettre une nouvelle demande au SAS.

6.3 Demande d'extension de l'accréditation

Dans chaque cas, une accréditation est délivrée pour une portée spécifique. Un OEC accrédité peut demander une extension de sa portée d'accréditation. A cet effet, il soumet au SAS le formulaire de demande d'extension 899f083 dûment rempli ainsi que toute la documentation technique correspondante (p. ex. nouvelles procédures, bases, validations, etc.). Des

² Cf. site internet du SAS

pièces jointes mal remplies et/ou non livrées ou des pièces jointes dont le contenu est insuffisant suscitent des clarifications et retardent le traitement de la demande (voir également le document SAS n° 709, chiffre 6.1).

Le SAS effectue l'examen prescrit sous chiffre 6.1 et, sur la base d'un examen positif de la demande, détermine les activités d'évaluation requises pour le traitement de la demande. L'extension du champ d'application entraîne généralement un effort supplémentaire d'évaluation initiale et régulière.

6.4 Demande de renouvellement de l'accréditation

Le formulaire 899f006 est envoyé à l'OEC 15 mois avant l'expiration de l'accréditation en cours afin que le SAS puisse être informé à temps de la demande d'accréditation ou de la renonciation à l'accréditation à renouveler. Si l'OEC est intéressé par un renouvellement de l'accréditation, il renvoie le formulaire complété et légalement signé au SAS au moins 12 mois avant l'expiration de l'accréditation en cours de validité.

7 Obligations générales des OEC accrédités

En obtenant leur accréditation, les OEC accrédités s'engagent à respecter les dispositions de l'OAccD, les normes en vigueur en matière d'accréditation, les dispositions contraignantes de l'EA, de l'ILAC et de l'IAF ainsi que les règles complémentaires fixées par le SAS et de mettre à disposition du SAS les preuves requises du respect de ces dispositions dans le cadre de l'accréditation. Ceci inclut l'accord d'appliquer tous changements des exigences de l'accréditation (voir chap. 16). Ils sont tenus de se référer aux dispositions actuelles fixées en matière d'accréditation figurant sur les sites internet de l'EA, de l'ILAC, de l'IAF et du SAS, qu'ils doivent mettre en œuvre et appliquer. Le document SAS n° 741 règle, en plus des droits et obligations définis dans le présent document, la coopération entre le SAS et le demandeur dans le cadre de l'accréditation.

Les OEC accrédités s'engagent à ne publier aucun document et ne faire aucune publicité susceptible de mettre en cause la crédibilité du domaine accrédité ou porter préjudice à la réputation du système d'accréditation.³

Les OEC accrédités se déclarent prêts à donner aux collaborateurs du SAS ainsi qu'aux experts techniques (ET) mandatés par ce dernier un accès illimité à toutes les localités, installations et informations et à leur fournir sur demande tous les documents utiles dans le cadre de l'accréditation. Le SAS décide quelles sont les personnes qu'il questionnera resp. observera.

Le recours à des personnes extérieures par l'OEC n'est possible qu'après consultation et accord du service d'accréditation. Ces personnes ont un statut strict d'observateur et ne doivent pas intervenir lors de l'évaluation. Sur demande du SAS, l'OEC doit permettre à l'équipe d'évaluation du SAS de l'accompagner lors de ses activités d'évaluation de la conformité. Le cas échéant, l'OEC doit obliger ses clientes et clients de donner, sur demande, accès aux équipes d'évaluation du SAS pour qu'elles puissent évaluer la performance de l'OEC lors de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité sur le site du client ou de la cliente.

Les OEC sont en outre tenus de communiquer au SAS, au moins 2 mois avant la date de l'activité d'évaluation, toute modification pertinente survenue dans l'OEC au moyen du formulaire 899f111f « Informations pour la préparation de l'évaluation du ... ». Ce formulaire ne peut cependant pas servir de demande d'extension de l'accréditation : toute modification qui a comme conséquence une extension de la portée de l'accréditation (p.ex. nouvelles procé-

³ Cf. SN EN ISO/IEC 17011, chiffre 4.2 h)

dures d'évaluation de la conformité, normes révisées, agences supplémentaires où des évaluations de la conformité sont exécutées, etc.) est à communiquer au SAS au moyen du formulaire de demande d'extension de l'accréditation (cf. règlements détaillés sous chiffre 6.3).

L'OEC accrédité prend connaissance du fait que le SAS peut procéder à des évaluations sous supervision de tiers (p. ex. EA Peer Evaluation) dans le cadre des accords internationaux. L'OEC s'engage à donner à ces observateurs et observatrices le même accès illimité à toutes les localités, installations, informations et documents nécessaires à l'évaluation comme il doit le faire envers l'équipe d'évaluation du SAS. De plus, l'OEC s'engage à s'adapter aux besoins du SAS relatifs aux dates d'évaluation dans le cadre de l'évaluation périodique du SAS.

L'OEC doit soutenir le SAS dans l'instruction et le traitement des plaintes liées à son accréditation que le SAS lui soumet.

Si ces obligations ne sont pas respectées le SAS peut décider de suspendre l'accréditation ou d'en retirer les éléments concernés, voire de retirer l'accréditation dans son intégralité. S'il existe des preuves d'un comportement frauduleux à un point quelconque de la procédure d'accréditation ou si l'OEC fournit délibérément de fausses informations, ou encore s'il dissimule des informations, le SAS doit refuser la demande ou suspendre resp. retirer l'accréditation.

8 Désignation de l'équipe d'évaluation du SAS

Le SAS désigne une ou un responsable d'évaluation (RE) pour chaque demandeur ou OEC accrédité et communique son nom au demandeur. Le SAS désigne en outre les ET externes dont la contribution est nécessaire pour la portée de l'accréditation demandée et communique le nom des ET prévu(e)s au demandeur au moyen du formulaire 899f120. En signant ce formulaire, le demandeur confirme qu'il accepte les ET choisi(e)s et qu'il n'a pas identifié de risque pour une expertise impartiale.

Dans des cas dûment motivés, le demandeur peut exiger que le SAS désigne une / un autre RE ou une / un autre ET. Pour ce faire, il doit adresser au SAS une demande écrite dans les dix jours ouvrables qui suivent la divulgation des noms des personnes composant l'équipe d'évaluation. En cas de conflit, le responsable du SAS tranche.⁴

9 Non-conformités et améliorations possibles

9.1 Généralités

Les écarts par rapport aux dispositions en matière d'accréditation sont signalés à l'OEC concerné sous forme écrite comme non-conformités (NC). La décision concernant l'octroi de l'accréditation est liée à l'obligation⁵ d'éliminer les non-conformités constatées, qui incombe à l'OEC. Les NC sont considérées comme réglées si le SAS a reçu dans les délais une analyse de l'étendue et de la cause des NC ainsi qu'une description spécifique de leur règlement et que l'équipe d'évaluation les a évaluées comme étant des mesures correctives suffisantes.

9.2 Non-conformités majeures

Avant l'octroi de l'accréditation et avant l'octroi de l'extension de la portée de l'accréditation existante, les éléments justifiant l'élimination de toutes les NC majeures doivent avoir été

⁴ Cf. art. 10 OAccD

⁵ Cf. art. 14, al. 3 OAccD

transmis au SAS et jugés par l'équipe d'évaluation comme étant des mesures correctives suffisantes.

Pour les NC majeures constatées durant la période de validité de l'accréditation, les éléments justificatifs correspondants justifiant l'élimination de ces NC doivent être transmis au SAS au plus tard dans les 25 jours ouvrés. Les NC sont considérées comme étant levées lorsque les mesures correctives ont été jugées suffisantes.

9.3 Non-conformités mineures

Avant l'octroi de l'accréditation et avant l'octroi de l'extension de la portée de l'accréditation existante, les éléments justifiant l'élimination des NC mineures doivent avoir été transmis au SAS et jugés par l'équipe d'évaluation comme étant des mesures correctives suffisantes.

Pour les NC mineures constatées durant la période de validité de l'accréditation, les éléments justificatifs correspondants justifiant l'élimination des NC doivent être communiqués au SAS au maximum dans les trois mois. Les NC sont considérées comme étant éliminées lorsque les mesures correctives ont été jugées suffisantes.

Au cas où il est impossible d'éliminer les NC mineures dans les trois mois, l'équipe d'évaluation peut fixer un délai de neuf mois au plus. Toute exception de ce type doit être motivée par écrit. L'organisme, quant à lui, est tenu de transmettre au SAS des comptes rendus concernant l'avancement de l'élimination des NC. Les délais et les pièces sont discutés et consignés par écrit pour chaque NC.

9.4 Retard dans l'élimination des non-conformités

Si l'OEC est en retard dans l'élimination des NC, il est tenu d'en faire part au SAS en lui communiquant les éléments justificatifs correspondants avant l'échéance du délai fixé. Dans des cas dûment motivés, le SAS peut décider de prolonger à titre exceptionnel le délai en question de dix jours ouvrés au plus pour les NC majeures et de trois mois au plus pour les NC mineures.

9.5 Non-conformités persistantes ou n'ayant pas été éliminées dans les délais fixés

Lorsqu'une NC n'est pas éliminée (p.ex. pas de justificatifs remis ou justificatifs insuffisants) ou si une NC n'a pas été éliminée dans les délais prévus ou de manière incomplète (même après que le SAS a demandé un post-traitement de la NC), le SAS peut décider de suspendre ou de retirer les parties correspondantes de l'accréditation, voire l'accréditation dans son intégralité.

Toute NC liée à une demande d'extension de la portée de l'accréditation doit également être éliminée dans les trois mois. Si, en l'espace de six mois (compte tenu de l'extension maximale du délai conformément au ch. 9.4), le SAS ne dispose pas d'éléments justificatifs suffisants attestant de l'élimination de la NC, la procédure est close et l'OEC en question doit lui soumettre une nouvelle demande d'extension de la portée de l'accréditation.

9.6 Améliorations possibles

Les observations de l'équipe sur des domaines d'amélioration possible peuvent aussi être présentées à l'OEC, mais ne doivent pas contenir de solutions spécifiques. Aucun retour sur de telles possibilités d'amélioration n'est requis.

10 Décisions du SAS

10.1 Généralités

Sur la base des résultats de l'évaluation, le resp. la RE rédige une proposition à l'intention de la ou du responsable du SAS.

Suite à la prise de position de la ou du chef de secteur responsable et de la Commission fédérale d'accréditation, la ou le responsable du SAS prend une décision concernant la demande d'accréditation, qui est communiquée au demandeur sous la forme d'une décision formelle.

Si l'évaluation de l'OEC demandeur – surtout lors d'une première accréditation – date de plus de 9 mois avec le moment de la présentation de la demande de décision, la ou le responsable du SAS peut exiger des activités d'évaluation complémentaires. De cette manière, la situation actuelle de l'OEC peut être prise en compte au moment de la décision d'octroi de l'accréditation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'OEC demandeur.

Si les exigences relatives à l'octroi ou l'extension de l'accréditation ne sont pas remplies, avant que la demande ne soit soumise à la ou au responsable du SAS, le SAS peut convenir d'une date pour une nouvelle évaluation et l'exécuter. Les frais supplémentaires sont alors à la charge de l'OEC demandeur.

10.2 Octroi de l'accréditation

Les accréditations sont accordées pour une période limitée à cinq ans au maximum. La période de validité de l'accréditation est fixée dans la décision.

La décision rendue par le SAS, le registre (cf. chiffre 11) en diverses versions linguistiques et les certificats sont des documents officiels. Les registres sont publiés sur le site internet du SAS. Il est interdit de modifier les documents officiels.

10.3 Refus de l'accréditation

Si les critères d'octroi d'une accréditation ne sont pas remplis, l'équipe d'évaluation propose à la ou au responsable du SAS de refuser l'accréditation.

Le refus d'accréditation est communiqué au demandeur sous la forme d'une décision.

10.4 Suspension de l'accréditation

10.4.1 Généralités

Une suspension signifie une interruption temporaire de l'accréditation. Le SAS peut suspendre l'accréditation dans son intégralité ou certaines parties de sa portée de l'accréditation. Dans sa décision, il fixe notamment la durée et les conditions de l'annulation de la suspension.

Une suspension peut être prononcée pour une durée minimale comprise entre 6 et 18 mois, mais ne doit en aucun cas aller au-delà de la période de validité de l'accréditation en cours. Les activités d'évaluation nécessaires à l'annulation de la suspension sont établies par le SAS et doivent être terminées au moins quatre mois avant l'expiration de la suspension en question.

Durant la période de suspension de certaines parties de la portée de l'accréditation, le registre publié sur le site internet du SAS est adapté. Durant la période de suspension intégrale d'une accréditation, les indications relatives à l'accréditation de l'OEC et les registres correspondants sont retirées et ce dernier est inscrit sur la liste "accréditations suspendues".

A partir de la date où la suspension a été prononcée jusqu'à la date de l'annulation de la suspension, aucune activité sous l'accréditation et aucune référence à l'accréditation ne doit avoir lieu pour les domaines concernés (cf. LETC chap. 5). L'OEC doit informer, sans délai excessif, ses clientes et clients concerné(e)s de la suspension de l'accréditation et des conséquences qui en découlent.

Si les conditions nécessaires à l'annulation de la suspension ne sont pas réunies avant la fin de la période de suspension, l'intégralité de l'accréditation resp. de parties de la portée de l'accréditation sont retirés.

10.4.2 Suspension sur initiative du SAS

Si, durant la période d'accréditation en cours, les conditions nécessaires au maintien de l'accréditation ou de certaines parties de la portée de l'accréditation ne sont plus réunies, le SAS suspend l'accréditation en conséquence.

10.4.3 Suspension sur initiative de l'OEC accrédité

Un OEC accrédité peut en tout temps demander par écrit la suspension de l'accréditation ou de certaines parties de la portée de l'accréditation. Une telle demande peut être motivée par des circonstances qui font que les critères d'accréditation ne sont plus remplis. Il peut notamment s'agir d'un changement de direction, de locaux, d'installations ou d'une modification technique, etc.

10.5 Retrait de l'accréditation

10.5.1 Généralités

Le SAS peut retirer une accréditation dans son intégralité ou certaines parties de sa portée de l'accréditation.

A la suite du retrait de certaines parties de la portée de l'accréditation, le registre publié sur le site internet du SAS est modifié. En cas de retrait de l'accréditation dans son intégralité, les indications relatives à l'accréditation de l'OEC en question et les registres correspondants sont retirés du site internet du SAS.

A partir du moment où le retrait a été décidé, toute référence à l'accréditation pour les domaines concernés n'est plus admissible (cf. LETC chap. 5). L'OEC est tenu d'informer, sans délai excessif, ses clientes et clients concerné(e)s du retrait de son accréditation ou du retrait de parties de la portée de l'accréditation et des conséquences qui en découlent. Ceci est valable également pour une réduction volontaire de la portée de l'accréditation ou en cas de renonciation à l'accréditation.

Pour une nouvelle accréditation des parties de la portée de l'accréditation concernées par le retrait, l'OEC doit faire parvenir au SAS une demande d'extension de l'accréditation selon chiffre 6.3.

Après la prononciation du retrait de l'accréditation complète, une demande d'accréditation doit être présentée pour une nouvelle accréditation selon chiffre 6 à l'instar d'une première accréditation.

10.5.2 Retrait sur initiative du SAS

Si, durant la période d'accréditation en cours, les conditions nécessaires au maintien de l'accréditation ou de certaines parties de sa portée de l'accréditation ne sont plus réunies, le SAS peut retirer l'accréditation en conséquence.

10.5.3 Retrait sur initiative de l'OEC accrédité

Un OEC accrédité peut en tout temps demander par écrit le retrait de l'accréditation ou de certaines parties de la portée de l'accréditation. Le retrait a généralement lieu immédiatement après la réception de la notification de l'OEC. Le maintien de l'accréditation pour une période limitée peut être accordé à la demande expresse de l'OEC dans les conditions suivantes :

- Toutes les exigences de l'accréditation doivent continuer à être remplies par l'OEC et les preuves correspondantes doivent pouvoir être présentées au SAS à tout moment.
- Le maintien de l'accréditation peut être accordé pour une période maximale de 24 mois après la dernière évaluation sur place.
- Le maintien de l'accréditation ne peut être accordé au-delà de la validité de l'accréditation actuelle.

10.6 Extension de la portée de l'accréditation

Le SAS classe l'extension demandée comme une extension mineure ou majeure du champ d'application.

La décision concernant l'extension de la portée de l'accréditation est prise par la ou le chef de secteur compétent(e) s'il s'agit d'extensions considérées comme mineures. Pour ce qui est des extensions considérées comme majeures, c'est le ou la responsable du SAS qui décide, après avoir consulté la Commission fédérale d'accréditation.

11 Portée de l'accréditation

Pour chaque OEC, le SAS établit un registre des activités faisant partie du domaine accrédité, qu'il publie sur son site internet. L'OEC accrédité est tenu de fournir au SAS les documents et les enregistrements nécessaires à l'établissement du registre sous la forme indiquée par ce dernier. Cela vaut pour toutes les versions linguistiques du registre (allemand, français, italien, anglais).

L'étendue des activités prévue par la portée de l'accréditation doit être clairement indiquée dans le registre.

En règle générale, les procédures d'évaluation de la conformité resp. les bases normatives sont mentionnées dans le registre avec un numéro de version ou la date de publication. Des règlements spécifiques s'appliquent aux domaines d'accréditation où les portées de l'accréditation flexibles sont possibles.

- Laboratoires d'essais (STS) et organisateurs d'essais d'aptitude (SPTS) :

Pour les laboratoires qui font des essais ou des analyses (STS) et les organisateurs d'essais d'aptitude (SPTS), les règles spéciales du document SAS no. 741 (chiffre 9 resp. 10) sont applicables pour la présentation des registres. Les exceptions sont à examiner au cas par cas et ne sont possibles qu'avec l'accord du SAS.

- Organismes de certification de systèmes de management (SCESm) :

Pour les organismes de certification pour systèmes de management (SCESm), l'indication d'un numéro de version ou de la date de publication de la norme resp. du programme de certification est obligatoire.

Toutes demandes de changement sur une nouvelle version de procédures d'évaluation de la conformité resp. de bases normatives doivent être déposés au SAS au moyen du formulaire no. 899f083 (cf. chiffre 7 obligation de communication). Si des versions de procédures d'évaluation de la conformité resp. de bases normatives actuellement en vigueur sont remplacées

et perdent de ce fait leur validité, les modifications correspondantes doivent être communiquées au SAS avant l'expiration de la validité de la version en vigueur. Cela s'applique également si l'OEC renonce à l'extension de la portée de l'accréditation avec les nouvelles versions.

Si des procédures d'évaluation de la conformité resp. des bases normatives sont mentionnées sur le registre sans indication du numéro de la version, après l'accord du SAS, l'OEC doit s'assurer que, dans le cadre de sa gestion de la documentation, elle utilise toujours la version actuellement en vigueur.

Si, dans le domaine réglementé, l'OEC n'exécute que certaines activités prévues par les bases légales ou normatives, celles-ci doivent être précisées en conséquence.

Si un OEC dispose de plusieurs agences qui exécutent des activités accréditées, le registre doit indiquer de manière transparente l'activité de chaque agence. D'autres sites qui ne sont pas considérés comme agences mais qui exécutent au minimum une activité mentionnée dans le registre, peuvent y être mentionnés (cf. document SAS no. 738).

Ce n'est qu'une fois que le registre fait mention des activités concernées et qu'il a été officiellement publié par le SAS que les activités en question entrant dans la portée de l'accréditation peuvent être indiquées à des tiers.

12 Certificats d'accréditation

Les certificats d'accréditation permettent aux OEC accrédités d'attester de leur accréditation face à des tiers sous la forme d'une attestation de capacités. Ce sont des certificats au sens de l'article 110 alinéa 5 du Code pénal suisse (CP, RS 311.0).

A la demande de l'OEC accrédité, le SAS peut produire les certificats, ce qui est une prestation payante.

Si un OEC dispose de plusieurs agences depuis lesquelles des activités accréditées sont exécutées, le certificat contient, outre l'adresse complète du siège, l'indication des lieux des agences supplémentaires qui sont contenues dans la portée de l'accréditation (cf. document SAS no. 738). Les sites qui ne sont pas considérés comme des agences selon le document du SAS no. 738 ne sont pas mentionnés sur les certificats.

13 Référence à l'accréditation

En vertu de l'art. 16 de l'OAccD, les OEC accrédités sont habilités à faire référence à une accréditation en cours de validité dont ils disposent. A cet effet, ils peuvent utiliser le symbole correspondant à leur domaine d'activité tel qu'il figure dans l'annexe 4 de l'OAccD ou des références textuelles en mentionnant le numéro d'accréditation qui leur a été attribué.

Les rapports, les attestations et les certificats ne peuvent être reconnus dans le cadre de l'accréditation que si le symbole d'accréditation est dûment indiqué, à savoir s'il en est fait mention conformément aux règles impératives figurant dans le document SAS no. 739.

Les OEC peuvent demander au SAS d'utiliser les symboles d'accréditation internationaux de l'IAF ou de l'ILAC en plus du symbole d'accréditation délivré par le SAS (cf. doc. du SAS no. 739, chiffre 6).

Les dispositions pénales de la Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) sont applicables en cas de référence incorrecte à l'accréditation.

Pour les organismes de certification, les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent par type :

- Organismes de certification de systèmes de management

Il est interdit aux organismes de certification pour systèmes de management d'octroyer des certifications en dehors de l'accréditation pour des normes et des domaines techniques qui constituent une part de leur accréditation (décision de l'IAF selon la résolution 2015-14 du 06.11.2015).⁶

- Organismes de certification de personnes

Il est interdit aux organismes de certification de personnes d'octroyer des certifications en dehors de l'accréditation pour des normes et des domaines techniques qui constituent une part de leur accréditation (décision de l'IAF selon la résolution 2017-19 du 30.10.2017).

- Organismes de certification de produits, processus et services

Il est interdit aux organismes de certification de produits, processus et services d'octroyer des certifications en dehors de l'accréditation pour des normes et des domaines techniques qui constituent une part de leur accréditation (décision de l'IAF selon la résolution 2018-13 du 31.10.2018).

14 Evaluations de surveillance et de nouvel octroi de l'accréditation

14.1 Surveillances

En vertu de l'art. 19 OAccD, ch. 7.9, de la norme SN EN ISO/IEC 17011 et des autres documents en vigueur émanant de l'EA, de l'IAF et de l'ILAC, durant la période de validité d'une accréditation, le SAS évalue périodiquement les activités des OEC qu'il a accréditées.

Si, à la suite de cette surveillance, l'équipe d'évaluation conclut que les conditions d'accréditation ne sont plus partiellement ou entièrement remplies, elle demande que l'accréditation soit suspendue en partie ou entièrement, voire retirée.

Les dispositions qui font foi sont les règles contraignantes du document SAS no. 709.

Si le SAS dispose d'éléments qui indiquent qu'un OEC accrédité ne remplit plus les conditions d'accréditation, le SAS peut en tout temps évaluer la situation dans le cadre d'une surveillance extraordinaire.

14.2 Evaluation pour le nouvel octroi de l'accréditation

L'évaluation pour le nouvel octroi de l'accréditation est planifiée 6 mois avant l'expiration de l'accréditation en cours de validité.

Lors d'une éventuelle prolongation de délais en raison d'un retard dans la correction des NC conformément à l'article 9.4, il faut tenir compte du fait que le processus de décision de l'octroi de l'accréditation, qui dure 6 - 8 semaines, ne peut débuter qu'après examen des justifications présentées pour l'élimination des NC et après la confirmation de l'élimination correcte des NC. Des retards dans la procédure d'accréditation peuvent avoir comme conséquence que le nouvel octroi de l'accréditation ne peut se faire qu'après l'expiration de la validité de l'accréditation précédente et que l'OEC ne dispose d'aucune accréditation pendant une certaine période.

15 Changements au sein de l'OEC accrédité

Les changements importants ayant lieu au sein de l'OEC accrédité (forme et rapports juridiques, appartenance à une organisation, régime de la propriété, structure interne, ressources et emplacement géographique, portée de l'accréditation, politique commerciale,

⁶ Cf. <http://www.iaf.nu/upFiles/MilanGAResolutionsFinal.pdf>

membres de la direction, cadres et personnel spécialisé dont la fonction et les compétences sont déterminants en ce qui concerne la compétence de l'OEC en question) susceptibles d'influer sur la capacité, la compétence, la qualité ou d'autres critères en rapport avec l'accréditation doivent immédiatement être signalés au SAS, le plus tard dans un délai de 30 jours.⁷

Le SAS décide des éventuelles activités d'évaluation requises par ces changements ou des mesures supplémentaires.

Lors du changement du détenteur de droits (changement du numéro d'identification des entreprises IDE) d'un OEC, l'accréditation qui avait été octroyée au détenteur de droits précédent expire en règle générale. Par conséquent, le nouveau détenteur de droits doit alors déposer une nouvelle demande d'accréditation auprès du SAS.

Si, du point de vue de l'OEC, le changement du détenteur de droits n'entraîne pas de modifications significatives au sein de l'OEC (pas d'influence sur la capacité, sur la compétence, sur la qualité, sur l'infrastructure ou sur d'autres critères liés à l'accréditation), l'OEC peut faire une demande de maintien de l'accréditation au SAS. Pour garantir une accréditation ininterrompue, la demande correspondante doit être remise au SAS au minimum 3 mois avant la date de changement du détenteur de droits. Après examen de la demande par l'équipe d'évaluation, la ou le responsable du SAS peut adapter les documents d'accréditation selon l'OAccD, article 20.

16 Modifications relatives aux critères d'accréditation

Les modifications relatives aux critères applicables à l'accréditation doivent être reprises par l'OEC accrédité dans les délais prévus par l'EA, l'IAF, l'ILAC, l'ISO, l'entité qui fixe les normes, l'autorité compétente ou le SAS. Si les bases modifiées ne sont pas reprises dans les délais prévus, les domaines de l'accréditation qui y sont liés sont retirés ou l'accréditation est retirée dans son intégralité.

Dans le domaine réglementé par la loi, un retrait ou une suspension de l'accréditation resp. de parties pertinentes de l'accréditation ainsi qu'une réduction volontaire de la portée de l'accréditation sont communiqués à l'Office fédéral compétent.

Le SAS informe en temps utile les OEC accrédités des modifications prévues. Il peut demander l'avis des cercles intéressés concernant la modification prévue.

Si un OEC n'est pas en mesure ou n'est pas prêt à appliquer les critères modifiés dans les délais prévus, il fait part au SAS de sa volonté de renoncer à la partie concernée de la portée de l'accréditation resp. à l'accréditation dans son intégralité avant que le délai en question n'expire.

Si l'OEC concerné omet d'effectuer les adaptations exigées par les critères modifiés et qu'elle ne fait pas part au SAS de sa volonté de renoncer à la partie concernée de la portée de l'accréditation ou à l'accréditation dans son intégralité dans les délais prévus, avant que le délai en question n'arrive à échéance, le SAS effectue une évaluation payante. Si les non-conformités qui en résultent ne sont pas dûment éliminées dans les délais prévus, le SAS retire la partie concernée de la portée de l'accréditation ou l'accréditation dans son intégralité.

Si des normes relatives à l'accréditation ou des systèmes propriétaires entrant dans la portée de l'accréditation perdent leur validité après une période transitoire donnée, le SAS ne prend pas de décision relative à la réduction de la portée de l'accréditation. Les domaines concernés seront supprimés du registre sans autre information de la part de l'OEC accrédité.

⁷ Cf art. 17 OAccD

17 Attribution de mandats de sous-traitance par les organismes accrédités

L'accréditation autorise les OEC à mandater des ST pour effectuer certaines tâches. Les critères régissant l'attribution de mandats de sous-traitance sont fixés par l'art. 18 OAccD. Celui-ci prévoit que les OEC qui exécutent une partie des travaux des organismes accrédités doivent, dans la mesure du possible, être également accrédités en Suisse ou disposer d'une qualification équivalente dans le domaine concerné. En conséquence, l'attribution de mandats de sous-traitance n'est fondamentalement possible que pour les OEC disposant d'une accréditation délivrée dans le cadre d'un MLA resp. d'un MRA de l'EA, de l'IAF ou de l'ILAC.

L'OEC doit garantir que la ou le ST ne délègue pas les tâches pour lesquelles il est mandaté à un ou une ST tiers.

Les mandats de sous-traitance ne peuvent être confiés à des OEC non accrédités que dans des cas exceptionnels. Avant d'attribuer un tel mandat, l'OEC en question doit lui-même évaluer la compétence de la ou du ST au regard de la norme sur laquelle se fonde l'accréditation et justifier sa décision par une documentation claire. L'attribution de certaines parties d'une procédure d'évaluation de la conformité à des ST non accrédités dont la contribution au résultat final est couverte par l'accréditation doit être au préalable soumise à l'examen du SAS.

Les prestations des ST non accrédités doivent être déclarées en tant que telles dans la documentation relative à l'évaluation de la conformité qui est fournie au client, dans la mesure où des procédures d'évaluation de la conformité menées dans le cadre de l'accréditation y figurent également, que celles-ci soient sous-traitées entièrement ou seulement en partie.

Si un OEC accrédité par le SAS entame une nouvelle collaboration avec une ou un ST dont les prestations relatives à l'évaluation de la conformité sont couvertes par l'accréditation, au sens du ch. 15, cela correspond à une modification substantielle au sein de l'OEC accrédité laquelle doit être impérativement signalée au SAS. De telles modifications peuvent influencer sur les activités d'évaluation prévues par le SAS.

18 Sous-traitants du SAS

En principe, le SAS exécute ses activités de manière indépendante. Dans des cas spéciaux, notamment dans le cadre d'évaluations relatives à des activités menées à l'étranger par des OEC accrédités par le SAS, ce dernier peut mandater des ST. Il peut en outre s'appuyer sur les rapports d'accréditation émanant d'organismes d'accréditation étrangers. Dans ce contexte, le SAS prend en compte les organismes d'accréditation ayant adhéré à un accord multilatéral régional ou global dans le domaine d'accréditation concerné.

Dans l'optique de renforcer le système d'accréditation international en collaboration avec les organismes d'accréditation nationaux, le SAS conseille aux OEC suisses de se faire accréditer par l'organisme d'accréditation national pour les activités commerciales qu'ils mènent à l'étranger.

19 Reconnaissance des services accrédités

Les OEC accrédités s'engagent à accorder aux rapports d'essais ainsi qu'aux certificats d'étalonnage et de conformité délivrés par d'autres OEC accrédités le même poids qu'aux documents rédigés par leurs propres soins, dans la mesure où ces organismes sont accrédités par un membre des accords multilatéraux EA, IAF ou ILAC.⁸

⁸ Les listes des Etats signataires des accords multilatéraux de l'EA, de l'IAF et de l'ILAC peuvent être consultées sur les sites internet correspondants.

20 Sites multiples en Suisse et à l'étranger

Un organisme qui exploite des sites ou agences en Suisse et à l'étranger sous l'accréditation du SAS est tenu d'observer les dispositions du document SAS no. 738⁹.

Tout OEC menant des activités de ce type est également tenu d'observer les mesures de sanction prises par la Confédération suisse dans ses ordonnances relatives à la loi sur les embargos en vertu de la conformité légale (*legal compliance*). Des informations détaillées concernant les mesures de sanction en vigueur sont disponibles sur le site internet du SECO sous les mots clés « contrôles à l'exportation » et/ou « sanctions ».

21 Versions linguistiques des documents du SAS

Les documents pertinents dans le cadre de l'accréditation sont mis à disposition par le SAS dans les langues nationales en allemand, français et italien. Les documents pertinents au niveau international sont mis exceptionnellement à disposition également en anglais et, le cas échéant sous facturation des coûts supplémentaires. Les documents du SAS sont fournis dans une ou plusieurs langues en cas de nécessité.

22 Emoluments

En vertu de l'art. 37 de l'OAccD, les coûts effectifs liés à la procédure d'accréditation sont à la charge du requérant. L'Oem-Acc ainsi que l'OGEmol fixent le tarif des émoluments prévus en la matière.

L'estimation des émoluments communiquée par le SAS à l'OEC concerné se fonde sur la présomption d'un déroulement ordinaire de la procédure d'accréditation. Si celle-ci engendre des frais imprévus, le montant initialement estimé peut être dépassé en conséquence.

En cas de non-paiement des frais et des émoluments, le SAS suspend ou retire l'accréditation en question. Les procédures d'accréditation en cours sont interrompues et les créances sont dues.

Pendant la durée d'une suspension de l'accréditation, la taxe annuelle est perçue intégralement. En cas de retrait ou d'annulation de l'accréditation, la taxe annuelle est perçue au pro rata temporis.

23 Confidentialité

Le SAS et les personnes impliquées dans la procédure d'accréditation (membres de la Commission fédérale d'accréditation, ET, etc.) traitent les informations relatives à la procédure de manière confidentielle, à moins qu'une réglementation juridique n'exige leur publication. Sauf interdiction légale, l'OEC sera informé de la divulgation susmentionnée.

La LTrans stipule que des tiers peuvent déposer une demande d'accès au dossier d'une procédure administrative. Le SAS informe les OEC concernés d'une telle demande. La publication se fait en respectant les exigences de la protection des données.

24 Conservation de documents et données d'OEC

Le SAS conserve les données et les documents de l'OEC pendant au moins dix ans. La LAR constitue la base du traitement des données et des documents.

⁹ Cf. document EA-2/13 et art. 4 OAccD

25 Réclamations et recours

On distingue entre

- les réclamations auprès du SAS¹⁰ et
- les recours contre des décisions du SAS formulés devant le Tribunal administratif fédéral¹¹

25.1 Réclamations auprès du SAS

Une plainte peut être déposée concernant une portée d'accréditation publiée, la procédure et les méthodes de travail de l'équipe d'évaluation ou d'autres actions du SAS.

Les plaintes concernant un organisme d'évaluation de la conformité accrédité doivent être adressées à l'organisme d'évaluation de la conformité lui-même.

Une plainte doit être soumise au SAS sous forme écrite avec les motifs correspondants et doit être clairement déclarée comme telle.

Le SAS enregistre systématiquement les plaintes et les traite sous la direction de la ou du responsable des plaintes. Cette personne agit de manière impartiale et n'est pas impliquée dans le processus décisionnel sur lequel la plainte est fondée. Une prise de position écrite est envoyée à la partie plaignante.

25.2 Recours contre les décisions du SAS

Les recours contre les décisions du SAS sont régis par l'art. 44ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA).

Un recours peut être adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall, contre toute décision rendue par le SAS dans les trente jours qui suivent sa notification. Le mémoire de recours doit comporter une requête dûment motivée, les moyens de preuve ainsi que la signature de l'auteur ou de son représentant. La décision correspondante du SAS et les documents constituant des moyens de preuve doivent y être joints, dans la mesure où l'auteur du recours les a à sa disposition.

En vertu de l'art. 63 PA, les frais de procédure éventuels sont à la charge de l'OEC concerné.

26 Responsabilité civile

Conformément à la loi sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF), la Confédération est responsable des dommages causés à des tiers par les collaborateurs du SAS dans l'exercice de leur fonction.

27 Modification de l'offre du SAS en matière d'accréditation

Le SAS est lui-même compétent en matière de décision d'expansion, non-expansion ainsi que réduction de son offre. En cas de besoin, il peut solliciter l'avis des cercles intéressés.

Dans le cadre du traitement d'une demande d'accréditation ou d'extension de l'accréditation relevant d'un domaine dans lequel il n'était pas actif jusque-là, le SAS mène une étude de faisabilité fondée entre autres sur les informations détaillées transmises par l'auteur de la demande et, si nécessaire, il examine l'accréditabilité. Sur la base de ces informations, le SAS

¹⁰ Au sens du ch. 5.9 de la norme ISO/IEC 17011

¹¹ Conformément à l'art. 44ss PA

décide s'il souhaite ou non élargir son champ d'activités au domaine en question (et à quelles conditions). Les émoluments liés au traitement de ce type de demandes sont régis par l'Oem-Acc.

Si le SAS estime qu'il n'est pas judicieux d'un point de vue économique qu'il continue de fournir lui-même certaines prestations liées à l'accréditation, il peut réduire son offre en conséquence.

Le cas échéant, il peut autoriser l'accréditation par un organisme d'accréditation tiers qui est membre du MLA resp. MRA de l'EA, de l'IAF ou de l'ILAC dans le domaine concerné.

Pour les accréditations dans le domaine légalement réglementé, les possibilités du SAS doivent être discutées à temps avec l'autorité compétente.

28 Mise en vigueur

La présente version du document SAS no. 707, rév. 16 est mise en vigueur le 01.11.2021.

29 Modifications dans la présente version

Par rapport à la version précédente 2018-12, Rév. 15 de ce document, les adaptations suivantes ont été effectuées :

- Chiffre 3 : Clarification de la base des termes, définitions et abréviations utilisés par le SAS.
- Chiffre 4 : Les informations non essentielles ont été supprimées.
- Chiffre 6 : Récapitulation de toutes les demandes possibles au titre du chiffre 6.
- Chiffre 7 : insertion d'une référence au document SAS no. 741 applicable. La date limite pour soumettre des informations sur les changements survenus depuis la dernière évaluation est passée de 4 semaines à 2 mois avant la prochaine évaluation.
- Chiffre 9.6 : Recommandations remplacées par des possibilités d'amélioration.
- Chiffre 10.5.3 : Clarification du règlement sur le retrait de l'accréditation à l'initiative de l'OEC.
- Chiffre 14.2 : La conduite de l'évaluation pour le renouvellement de l'accréditation doit avoir lieu 6 mois avant l'expiration de la validité de l'accréditation actuelle.

La durée minimale du processus de décision est de 6 à 8 semaines.

- Chiffre 24 : insertion d'une référence à la loi fédérale sur l'archivage applicable (LAr, RS 152.1).
- Chiffre 25.1 : Procédure de réclamation pour les "réclamations auprès du SAS" précisée.
- Chiffre 28 : actualisation du paragraphe concernant la mise en vigueur et les dispositions transitoires.
- Diverses adaptations rédactionnelles
- Formulation neutre de genre
- Correction des références à la nouvelle norme ISO/IEC 17011:2017

* / * / * / * / *